



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2011

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille onze le 27 septembre à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
21 septembre 2011	
Nombre de Conseillers :	
En exercice :	29
Présents :	23
Votants :	25

Présents : JP. MEUR, M. BRUN, A. BERCHON, M. PEUREUX, F. DELATTRE, M. VINOLÈS, J. VINOLÈS, M. CHARLOT, MC. MORTIER, MM. PRÉVEL, M. BOURDY, J. CARRÉ, A. PEREZ, N. MICHARD, JP. LE DUIGOU, F. BILLARD, N. ONILLON, M. OSSENI, C. DERCHAIN, E. CIRET, M. GESBERT, V. PUJOL, JP. MIROTÉS.

Absents représentés : W. GAUTHERIN pouvoir à JP. MEUR, P. GUYMARD pouvoir à V. PUJOL.

Absents : JL. LABLANCHERIE, N. LEBON C. PASCOAL, S. BOCH.

Secrétaire de séance J. VINOLÈS.

Régine DONNEGER, Directrice Générale des Services Municipaux.

Monsieur le Maire après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

Monsieur VINOLÈS est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2011.

Aucune remarque n'étant formulée,

LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITE.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2011.

Aucune remarque n'étant formulée,

LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITE.

Projet de schéma de coopération intercommunale de l'ESSONNE : **Avis de la commune de LA VILLE DU BOIS**

Monsieur MEUR rappelle que le sujet relatif à l'évolution de l'intercommunalité a déjà été évoqué, il y a un peu plus d'un an, lors du projet de fusion de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne (CAEE) avec la Communauté de Communes du Cœur du Hurepoix (CCCH) et l'intégration de la commune de LINAS. Projet qui n'avait pas abouti.

Monsieur MEUR informe que Monsieur le Préfet a présenté, le 04 juillet 2011, à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, qu'il a élaboré. Il explique qu'à l'origine plusieurs hypothèses ont été envisagées. L'une, plus proche d'une communauté urbaine, proposait la fusion entre la CAEE, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), la CCCH, les communes isolées et la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, représentant environ 450 000 habitants. Ce projet n'a pas été retenu par les élus, car trop « grandiose » et posant un problème de représentativité des communes membres. Autre hypothèse, la fusion entre la CAEE, la CAPS, la CCCH et les communes isolées, soit environ 260 000 habitants. Ce projet n'a pas été retenu du fait d'une trop grande difficulté d'intégration au regard des compétences exercées par la CAEE et la CAPS. Enfin, la troisième hypothèse, qui correspond au schéma présenté par Monsieur le Préfet, envisage la fusion de la CAEE, la CCCH, Linas et Marcoussis. Longpont s/Orge étant rattachée à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et Morangis à la Communauté d'Agglomération des « Portes de l'Essonne ». Ce projet de schéma a été notifié à l'ensemble des communes au plus tard le 21 juillet 2011, date à partir de laquelle, court le délai de trois mois qui est donné au Conseil Municipal pour se prononcer. Les avis émis par les différentes assemblées seront ensuite transmis à la CDCI qui disposera alors d'un délai de 4 mois pour se prononcer et proposer le cas échéant des amendements.

Monsieur MEUR propose, au nom de la majorité municipale, les amendements suivants :

- que les 4 communes de la Communauté de Communes du Cœur du Hurepoix (LONGPONT/ORGE, MONTLHERY, NOZAY, VILLEJUST) doivent être intégrées dans leur ensemble, à la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne compte tenu de leur proximité géographique et des enjeux relatifs à l'aménagement de la RN20,
- que le départ de la ville de MORANGIS dont les bases fiscales ont subi depuis 4 ans, d'importantes pertes de taxe professionnelles qui ont été supportées par la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et pour laquelle la CAEE a engagé d'importantes études d'aménagement du territoire, est très préjudiciable à la CAEE,
- que la pérennisation de la division du Parc d'activité de Courtabœuf, territoire indivisible, est une entité économique indissociable dont la construction intercommunale doit tenir compte.

Monsieur MEUR ouvre les débats.

Madame PUJOL aurait aimé connaître les arguments à la base des choix des villes de Morangis de quitter la CAEE et de Longpont sur Orge de se rattacher à la CAVO.

Monsieur MEUR répond que l'extension de la CAEE vers le sud Essonne ne correspond pas à ce que la municipalité de Morangis souhaite pour son développement (plus axé vers Orly).

Monsieur BRUN estime que, retirer des villes, d'intercommunalités existantes, qui ont déjà travaillé sur des projets communs et lié par des pactes financiers, engendrerait la « pagaille ». Ce qui reviendrait à se replacer en l'état de 2007.

Monsieur MEUR explique qu'il faudra compter environ deux ans pour définir les compétences des nouvelles intercommunalités et qu'au regard des échéances électorales à venir, les effets ne seront réels que fin 2014.

Madame PUJOL pense qu'à l'heure de la mondialisation, il paraît évident que les communes, communautés de communes etc. seront amenées à fusionner.

Monsieur MEUR insiste également sur le fait que ces intercommunalités permettent aux villes de développer des projets qu'elles ne pourraient mener seules et de parvenir à un aménagement du territoire plus ambitieux et plus cohérent.

Monsieur BRUN propose d'ajouter aux amendements précités, que le schéma départemental de coopération intercommunale doit nécessairement intégrer la mission du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation Nord Centre Essonne, organisme nécessaire pour la cohérence de l'ensemble du territoire.

Délibération 2011D78

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5210-1-1 et suivants,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la circulaire NOR IOCB 1033627 C du Ministère de l'Intérieur du 27 décembre 2010,

VU sa délibération n°D061112-01 du 11 décembre 2006 confirmant sa délibération du 24 octobre 2005 demandant la création d'une communauté d'agglomération dénommée «Europ'Essonne » et approuvant ses statuts et demandant, en conséquent, à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de création de la Communauté d'Agglomération « EUROP'ESSONNE » au 1er janvier 2007,

VU l'arrêté constitutif de la communauté d'agglomération « Europ'Essonne » au 31 décembre 2006 de Monsieur Le Préfet n°2006-PREF-ORCL 769 en date du 26 décembre 2006, comprenant les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La-Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette,

VU les statuts de la communauté d'agglomération Europ'Essonne modifiés par arrêté préfectoral n°2007-PREF.DCL 0369 du 8 octobre 2007 définissant notamment les quatre blocs de compétences obligatoires (développement économique; aménagement de l'espace communautaire; équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et politique de la ville dans la communauté), les compétences optionnelles (eau; action sociale d'intérêt communautaire; construction, aménagement, entretien, et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs) et les compétences facultatives (protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie; parcs de stationnement; haut débit),

VU la délibération du Conseil Communautaire n°EE2008.12.03 en date du 17 décembre 2008 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire attaché aux compétences d'Europ'Essonne telles que décrites ci-dessus,

CONSIDÉRANT que conformément à la loi n°2010-1563 en date du 16 décembre 2010, portant réforme des collectivités territoriales, dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 35 de la loi de réforme précitée, Monsieur le Préfet a présenté, le 04 juillet 2011, à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, qu'il a élaboré,

CONSIDÉRANT que ce projet de schéma a été notifié à l'ensemble des communes au plus tard le 21 juillet 2011, date à partir de laquelle, court le délai de trois mois qui est donné au Conseil Municipal pour se prononcer,

CONSIDÉRANT que les avis émis par les différentes assemblées seront ensuite transmis à la CDCI qui disposera alors d'un délai de 4 mois pour se prononcer et proposer le cas échéant des amendements. Ceux-ci ne s'imposeront que s'ils sont adoptés à la majorité des 2/3 des membres constituant cette commission et s'ils sont conformes aux objectifs de la loi,

CONSIDÉRANT que le projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par Monsieur le Préfet le 04 juillet 2011, s'intègre dans une communauté à taille humaine et de proximité mais apporte toutefois des remarques et réserves émises par le Conseil Municipal de LA VILLE DU BOIS, à savoir :

- que les 4 communes de la Communauté de Communes du Cœur du Hurepoix (LONGPONT/ORGE, MONTLHERY, NOZAY, VILLEJUST) doivent être intégrées dans leur ensemble, à la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne compte tenu de leur proximité géographique et des enjeux relatifs à l'aménagement de la RN20,
- que le départ de la ville de MORANGIS dont les bases fiscales ont subi depuis 4 ans, d'importantes pertes de taxe professionnelles qui ont été supportées par la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et pour laquelle la CAEE a engagé d'importantes études d'aménagement du territoire, est très préjudiciable à la CAEE,
- que la pérennisation de la division du Parc d'activité de Courtabœuf, territoire indivisible, est une entité économique indissociable dont la construction intercommunale doit tenir compte,
- que le schéma départemental de coopération intercommunale doit nécessairement intégrer la mission du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation Nord Centre Essonne, organisme nécessaire pour la cohérence de l'ensemble du territoire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité, 4 abstentions**

(M. GUYMARD, Mme PUJOL, Mme GESBERT, M. MIROTÉS)

EMET un avis défavorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale tel que présenté par Monsieur le Préfet, le 04 juillet 2011, les amendements proposés par la municipalité seront transmis en conséquence.

Syndicat Intercommunal de la Vallée Orge Aval : **Rapport Annuel 2010 – Assainissement**

Monsieur CHARLOT procède à l'exposé des motifs et rappelle que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval fait parvenir à la commune son rapport concernant l'activité relative à l'exercice précédent.

Monsieur CHARLOT attire, notamment, l'attention sur le projet de mise en séparatif du réseau unitaire de la RN 20 sur les communes de La Ville-du-Bois, Longpont-sur-Orge, Ballainvilliers. Les eaux usées de ce secteur sont actuellement collectées par les collecteurs eaux pluviales présents sous la RN20 et rejoignent en partie aval le Mort Ru, via le Ru de Gaillard. Elles rejoignent donc le milieu naturel sans aucun traitement. En 2009, une étude de faisabilité a été menée et a permis de confirmer la possibilité de mettre en place un réseau gravitaire d'eaux usées qui aurait pour exutoire l'antenne syndicale de La Ville-du-Bois. Un bureau d'études a été mandaté pour réaliser les avant-projets et l'ensemble des études préliminaires afin de pouvoir mettre en œuvre ces travaux en juillet/août 2012 et mettre un terme à cette pollution récurrente.

Délibération 2011D79

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement, impose à chaque commune, adhérant à un établissement public intercommunal gestionnaire du service, de prendre connaissance du rapport fourni par les syndicats intercommunaux concernés.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5, L.1411-13 et L.1411-14,

VU le rapport annuel 2010 du SIVOA,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2010,

CHARGE Monsieur le Maire d'en assurer la mise à disposition auprès du public par son dépôt à l'accueil de la mairie.

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette : **Rapport annuel 2010 sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement**

Monsieur CHARLOT procède à l'exposé des motifs et rappelle que les actions menées par ces syndicats et présentées dans les rapports, ont été proposées et validées par les assemblées générales où sont représentées toutes les communes adhérentes. Les personnes intéressées peuvent, par ailleurs, assister aux séances publiques des assemblées délibérantes.

Monsieur BILLARD se réjouit du travail effectué par ces syndicats, qui grâce aux contrats de bassin mènent des actions plus globales et plus efficaces.

Délibération 2011D80

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement, impose à chaque commune, adhérant

à un établissement public intercommunal gestionnaire du service, de prendre connaissance du rapport fourni par les syndicats intercommunaux concernés.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5, L.1411-13 et L.1411-14,

VU le rapport annuel 2010 du SIAHVY,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2010,

CHARGE Monsieur le Maire d'en assurer la mise à disposition auprès du public par son dépôt à l'accueil de la mairie.

LYONNAISE DES EAUX - Rapport annuel 2010 service public assainissement : Compte rendu annuel et résultat d'exploitation

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs et rappelle quelques chiffres clés issus du rapport qui est à la disposition du public à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la ville, ainsi que le mode de facturation.

Madame PUJOL espère que ces compétences seront reprises par les intercommunalités qui auraient plus de poids dans la négociation des contrats.

Délibération 2011D81

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement, impose à chaque commune, adhérant à un établissement public intercommunal gestionnaire du service, de prendre connaissance du rapport fourni par les syndicats intercommunaux concernés.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5, L.1411-13 et L.1411-14,

VU le rapport annuel 2010 de la Lyonnaise des Eaux

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2010,

CHARGE Monsieur le Maire d'en assurer la mise à disposition auprès du public par son dépôt à l'accueil de la mairie.

Aire d'accueil des gens du voyage :

Modification de la régie de recette pour l'encaissement des produits (droits d'entrée, participations aux charges, cautions)

Modification de la régie d'avance pour le remboursement des cautions

Madame DONNEGER procède à l'exposé des motifs et précise que depuis le 1er juillet 2011, le marché de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage a été attribué à la société VAGO. Conformément au cahier des charges, cette société met un régisseur à la disposition de la ville, qui sera chargé d'encaisser les produits issus de l'aire d'accueil des gens du voyage (droits d'entrée, participations aux charges, cautions) et de rembourser les cautions versées par les usagers de l'aire d'accueil. Au regard de ce changement de prestataire, il est nécessaire de modifier les régies de recette et d'avance correspondantes en conséquence.

Madame PUJOL demande quelle est la cause de ce changement de prestataire.

Monsieur CHARLOT répond que la société ADOMA (ancien gestionnaire) n'a pas répondu à la consultation lors de la relance du marché de gestion de l'aire d'accueil.

Délibération 2011D82

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 97-1259 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des Collectivités Locales,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 07.12/F7C du 17 décembre 2007 portant création d'une régie d'avances pour le remboursement des cautions confiée à la Société ADOMA,

VU la délibération du conseil municipal n° 04-06/U14B en date du 24 juin 2004 relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus de l'aire d'accueil des gens du voyage, confiée à ADOMA,

VU la délibération du conseil municipal n° 07.12/F7B en date du 17 décembre 2007 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits issus de l'aire d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT que la Société ADOMA n'est plus le prestataire gestionnaire de l'aire, à compter du 1^{er} juillet 2011,

CONSIDERANT que la société VAGO est le nouveau gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} juillet 2011

CONSIDÉRANT que la Société VAGO met à disposition de la ville un régisseur,

VU l'avis conforme du trésorier payeur de PALAISEAU

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE que les régies de recettes et d'avances seront sous la responsabilité de la Sté VAGO, en ce qui concerne l'encaissement des produits issus de l'occupation de l'aire d'accueil des gens du voyage : - droits d'entrée, - participation aux charges diverses (électricité, eau,...), caution, et le remboursement des cautions versées par les gens du voyage lors de leur installation et de leur départ,

INDIQUE que ces régies seront installées sur l'aire d'accueil des gens du voyage allée Jacques TATI à LA VILLE DU BOIS,

PRÉCISE que la régie de recette encaisse les produits suivants ;

1 – Droit d'entrée

2 – Participation aux charges diverses (électricité, eau, ...)

3 – Caution

RAPPELLE que la régie d'avance est mise en place pour effectuer le remboursement des cautions versées par les gens du voyage lors de leur installation et de leur départ,

PRÉCISE que les recettes seront encaissées par chèque bancaire ou en numéraire. En ce qui concerne les fluides, eau et électricité, une carte de prépaiement sera remise, en contrepartie, aux utilisateurs. Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessous, et au minimum une fois par mois.

RAPPELE que :

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000€ par mois

- Avance : le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les trimestres et lors de sa sortie de fonction,

- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 € par mois,

INDIQUE que le régisseur sera proposé par la société VAGO, gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage, sur avis conforme du comptable,

PRÉCISE que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Le maire de LA VILLE DU BOIS, le Comptable Public assignataire de PALAISEAU et la Société VAGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Taxe communale sur la consommation finale d'électricité :
Détermination du coefficient multiplicateur unique
applicable à la consommation d'électricité

Monsieur MEUR explique que la taxe sur la consommation d'électricité existe depuis de nombreuses années et avait été instaurée pour aider les communes à électrifier leur territoire. Cette taxe, d'un taux de 8%, représente une recette d'environ 160 000€ pour la collectivité. La nécessité pour les communes de délibérer sur le coefficient de cette taxe, dont l'assiette vient d'être modifiée, avant le 01 octobre 2010, n'a pas permis aux services de procéder à une étude d'impact essentielle, avant tout projet de modification. Aussi, au regard des taux actuellement fixés par les communes voisines et dans l'attente de résultats d'études sur ce dossier, il est proposé de maintenir le coefficient à 8%.

Madame DONNEGER précise que le Département perçoit également une taxe de 4%.

Monsieur MEUR indique que ces recettes permettent de financer un certain nombre de travaux d'enfouissement ou autres, et qu'il convient de mesurer les conséquences financières avant d'envisager une éventuelle révision du taux de cette taxe.

Délibération 2011D83

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les dispositions des articles L.2333-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité,

VU l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité, 5 Abstentions**

(Mme CIRET, M. GUYMARD, Mme PUJOL, Mme GESBERT, M. MIROTÉS)

FIXE le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8%,

PRÉCISE que ce coefficient s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur l'ensemble du territoire de la commune,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à ERDF.

Modification du tableau des emplois permanents

Madame DONNEGER propose de créer un poste d'Adjoint d'Animation de 2ème classe, correspondant aux nécessités de services suite à une nomination stagiaire, ainsi que la création de postes à l'Ecole de Musique et de Danse, dans le cadre de la rentrée musicale 2011.

Madame PUJOL se réjouit qu'aucun professeur n'ait perdu d'heure d'enseignement.

Délibération 2011D84

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois, il convient de créer les postes correspondant aux nécessités de services,

CONSIDERANT les inscriptions enregistrées à l'Ecole de musique et de danse dans le cadre de la rentrée musicale 2011 et la nécessité de créer les postes correspondant aux besoins des services,

VU la loi N° 84.53 du 26 janvier 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 34, 104 et 108 qui prévoient respectivement que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et, les conditions de nomination des fonctionnaires sur des emplois permanents à temps non complet,

VU, le tableau des effectifs de la collectivité annexé au Budget 2011,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de modifier le tableau des emplois comme suit :

Filière Animation

Création :

1 poste d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe

Filière Artistique

Création :

Discipline	Emploi	A temps non complet
Chorale	Assistant d'Enseignement Artistique	1,30/20 ^{ème}
Piano Jazz	Assistant d'Enseignement Artistique	4,00/20 ^{ème}
Guitare Electrique	Assistant d'Enseignement Artistique	4,40/20 ^{ème}
Piano	Assistant d'Enseignement Artistique	5,20/20 ^{ème}
Saxophone Clarinette	Assistant d'Enseignement Artistique	6,10/20 ^{ème}
Batterie	Assistant d'Enseignement Artistique	10,40/20 ^{ème}
Violoncelle	Assistant d'Enseignement Artistique	15,00/20 ^{ème}

Régularisation d'emprise d'alignement chemin de la Cerisaie : Acquisition de la parcelle cadastrée AC n°727

Monsieur CHARLOT situe la parcelle et explique que cette acquisition permettra d'aménager cette partie de la voie et de résoudre des difficultés d'accès aux propriétés voisines.

Délibération 2011D85

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement de parcelle chemin de la Cerisaie,

VU l'accord de Madame ETANCELIN domiciliée au 48, chemin de la Cerisaie à LA VILLE DU BOIS (91620) de céder gracieusement à la commune, la parcelle de terrain cadastrée section AC n°727 d'une superficie de 16 m²,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'acquérir à titre gracieux la parcelle section AC n°727 d'une superficie de 16 m² appartenant à Madame ETANCELIN,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et Madame ETANCELIN.

Régularisation de parcelle chemin de Saint Eloi :
Acquisition des parcelles cadastrées AN n°715 et AN n°718

Monsieur CHARLOT situe la parcelle et indique que cette acquisition vise à élargir le chemin afin de faciliter la circulation.

Délibération 2011D86

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élargissement d'une section du chemin de Saint Eloi,
VU l'accord de Madame et Monsieur LESGUILLIER domiciliés au 27, chemin des Sablons à LA VILLE DU BOIS (91620) de céder gracieusement à la commune, les parcelles de terrain cadastrées section AN n°715 et AN n°718 d'une superficie de 35 m² et 19 m²,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'acquérir à titre gracieux les parcelles section AN n°715 et AN n°718 d'une superficie de 35 m² et 19 m² appartenant aux consorts LESGUILLIER,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les consorts LESGUILLIER.

Aménagement de la ruelle des néfliers :
Acquisition des parcelles cadastrées AE n°308 et AE n°324

Monsieur CHARLOT indique que cette acquisition s'effectue dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Délibération 2011D87

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement de la ruelle des Néfliers,

CONSIDÉRANT la proposition de consorts JACQUIN domiciliés 17, Grande Rue à LA VILLE DU BOIS (91620) de céder, au prix de 40,00€ le m², 2 parcelles cadastrées sections :

- AE n°308 d'une superficie de 33 m²
- AE n°324 d'une superficie de 18 m²

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'acquérir auprès des consorts JACQUIN, pour un montant de 2 040,00€, les parcelles cadastrées :

- AE n°308 d'une superficie de 33 m²
- AE n°324 d'une superficie de 18 m²

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les consorts JACQUIN.

Engagement de la procédure de déclassement partiel du sentier des Erables

Monsieur CHARLOT indique que l'extension et l'aménagement du cimetière communal nécessite le déclassement partiel du sentier des Erables. La procédure de déclassement oblige à lancer une

enquête publique, qui est prévue entre le vendredi 04 novembre et le samedi 19 novembre 2011 inclus. Pendant la durée de l'enquête chaque personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier dans les locaux des Services Techniques, aux heures d'ouverture. Monsieur GUENET a été nommé Commissaire Enquêteur.

Monsieur VINOLÉS présente le projet d'extension du cimetière et les conséquences foncières correspondantes, qui concourent donc à la nécessité du déclassement partiel du sentier des Erables.

Délibération 2011D88

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le projet d'extension et d'aménagement du cimetière communal nécessite un déclassement partiel du sentier des Erables.

VU le Code de la Voirie Routière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'engager la procédure de déclassement partiel du sentier des Erables,

AUTORISE à cet effet, l'engagement d'une enquête publique de déclassement qui se déroulera, du 04/11/2011 au 19/11/2011, dans les formes prescrites par les articles L 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière,

PRECISE que pendant la durée de l'enquête chaque personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier dans les locaux des Services Techniques, aux heures d'ouverture,

INDIQUE que Monsieur GUENET, Commissaire Enquêteur, recevra en personne les observations du public le samedi 19 novembre 2011 de 9h00 à 12h00.

Décisions du maire en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

- 2011DM213 : Contrat de maintenance défibrillateurs
Marché attribué à la société SARL FND à TEMPLEMARS (59) pour un montant annuel de 180,00€ HT, intervention supplémentaire facturée 35,00€ HT, consommables facturés 105,00€ HT (kit Charge Pak) et 55,00€ HT (paire d'électrodes).
- 2011DM214 : Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
Marché attribué à la société VAGO à PUILBOREAU (17) pour un montant annuel de 47 000€ HT
- 2011DM215 : Navettes d'autocars pour prestations pédagogiques scolaires et extra-scolaires 2011-2012
Marché attribué à la société TRANSPORTS DANIEL MEYER à MONTLHERY (91)
- 2011DM216 : Démolition et désamiantage de l'ancien restaurant scolaire et ses annexes
Marché attribué à la société SNPR COLAS à CONFLANS SAINTE HONORINE pour un montant pour le lot n°1 désamiantage de 29 323,90€ HT et pour le lot n°2 démolition de 25 676,10€ HT
- 2011DM217 : Aménagement partiel du lit et des berges du ruisseau blanc
Marché attribué à la société SNFR à WISSOUS (91) pour un montant de 24 479,00€ HT
- 2011DM218 : Remplacement de chaudière par une chaudière à condensation à l'école des Renondaines
Marché attribué à la société CIEC à SAINT DENIS (93) pour un montant de 19 630,45€ HT

- 2011DM219 : Mise en place de chaudière à condensation à la Mairie
Marché attribué à la société COFELY à RUNGIS (94) pour un montant de 52 357,00€ HT
- 2011DM220 : Remplacement de portes intérieures au restaurant scolaire
Marché attribué à la société BATI-RENOV à ORLY (94) pour un montant de 26 219,00€ HT

Questions Diverses

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses.

Madame PUJOL réitère sa question formulée lors du Conseil Municipal du 17 juin 2011 concernant le devenir de la « bande verte » de terrain inconstructible qui existe actuellement au POS en lisière de parcelles Grande Rue, dans le futur PLU.

Monsieur MEUR répond que cet espace n'a pas été maintenu dans le projet de PLU. Initialement créé pour limiter la densité de construction sur ce secteur, celui-ci n'a plus lieu d'être, l'ensemble des constructions ayant été réalisé sur les terrains limitrophes.

Madame PUJOL demande, ensuite, des informations sur l'impossibilité d'accéder aux déchèteries depuis le début du mois de septembre.

Monsieur MEUR répond que le SIRM, qui assure la compétence « Ordures Ménagères » a lancé une consultation pour l'accueil des usagers en déchèterie. Un marché a été signé avec le SIOM de la Vallée de Chevreuse mais au regard des obligations du code des Marchés Publics et des procédures à respecter, la prestation ne pourra débuter qu'à compter du 01 octobre 2011. Les usagers pourront se rendre à la déchèterie qui se situe à VILLEJUST.

Madame PUJOL estime que cette situation géographique est moins pratique et désapprouve le principe de limitation du nombre de visites autorisées.

Monsieur MEUR l'accorde mais ce prestataire propose un service qui correspond au cahier des charges et pour un montant bien moins élevé, que le SIREDOM. Le système de contrôle d'accès à l'ancien réseau de déchèterie n'était pas satisfaisant et le mode de facturation du SIREDOM ne permettait pas de définir assez précisément la part réellement imputable aux usagers du SIRM. L'économie attendue est de l'ordre de 200 000€ par an.

Madame DONNEGER précise que chaque détenteur de carte pourra accéder 5 fois par mois à la déchèterie, dont une fois dans le week-end.

Monsieur MIROTÉS s'inquiète des conséquences de ces limitations sur les dépôts sauvages.

Aucune autre question n'est formulée, la séance est close à 20h40.

Le Maire,
Jean-Pierre MEUR.